



STATUTS DE L'ASSOCIATION MYBA 2009

PREAMBULE

Les membres de MYBA sont des personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes : courtage (vente - achat), affrètement maritime (charter, location) ou gestion de yachts de navire de commerce ou de navires à passagers, tous ces navires ont en commun d'être luxueux et de très haut de gamme.

MYBA est une association à but non lucratif, régie par la loi française, qui a pour objectif de contribuer au développement de la profession, sans discrimination d'aucune sorte.

Nous souhaitons rassembler des professionnels susceptibles de répondre à la demande d'une clientèle haut de gamme désirant acheter, vendre, louer ou posséder des yachts de qualité exceptionnelle offrant un niveau très élevé de services à bord, fournis par un équipage professionnel, formé à rendre des services d'exception.

Nous souhaitons être une association fédérant le plus grand nombre de professionnels du secteur, afin de contribuer à son développement à travers le respect des règles de bonnes pratiques professionnelles.

Nous souhaitons être la référence des standards les plus élevés en termes de qualité et de professionnalisme.

L'amélioration constante des standards du marché ainsi que de la qualité des services est un objectif clé de l'Association.

Chaque membre restera pleinement autonome dans la conduite de son activité. Les membres s'engagent à maintenir et à développer, dans le cadre de leur propre activité, les niveaux de standards les plus élevés en étant toujours un exemple de bienséance et d'éthique professionnelle dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Les membres sont unis par les liens moraux de leur appartenance commune à la profession et par le désir commun de délivrer le meilleur service possible.

Les membres veillent à maintenir des relations d'estime et de confiance mutuelle entre eux et à essayer de régler amiablement les litiges les opposant.

Chaque Membre s'engage à respecter les dispositions des présents Statuts.

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Article 2 - Titre

L'Association porte le nom suivant :

MYBA, aussi désignée sous le nom de « The Worldwide Yachting Association »

Article 3 - Objet

- L'objet de MYBA est de :

1. Regrouper des professionnels du courtage, de l'affrètement maritime et de la gestion de yachts, de navire de commerce ou de navires à passagers de luxe, soucieux de développer les standards de qualité les plus élevés du marché, répondant à une demande de prestations de très haut de gamme, tant en termes d'infrastructure que de service à bord.

Les critères d'adhésion à MYBA sont définis aux articles 8 et 9.

On entend par yacht, aux termes des présents statuts, des bateaux de luxe et d'un niveau de qualité élevée, enregistrés en tant que navire de plaisance ou navire de commerce ou navire à passager (c'est-à-dire les unités enregistrées dans des registres commerciaux qui acceptent plus de 12 invités ou passagers en opération commerciales) qui sont capables d'entreprendre des navigations internationales en haute mer, dotés d'un équipage professionnel permanent et qui, lorsqu'ils sont en opération commerciale, font l'objet d'affrètement en totalité (ce qui exclut la location à la cabine). Tous ces bateaux doivent nécessairement être des bateaux de luxe destinés à satisfaire la demande d'une clientèle de très haut de gamme.

2. Représenter les professionnels tel que définis ci dessus auprès des différents groupes et administrations nationales et internationales, afin notamment de mettre en place les règlements et différents documents nécessaires au développement et à la pérennité des activités de courtage, d'affrètement et de gestion de yachts.

3. Il est précisé, en tant que de besoin, afin de mieux définir l'activité des professionnels destinés à être membres de l'Association, que les termes ci-après indiqués ont les significations suivantes :

(a) Courtage signifie les opérations d'intermédiation d'achat et de vente de yachts neufs ou d'occasion ou a construire ;

(b) Affrètement, les opérations de mise a disposition d'un yacht avec équipage contre rémunération, cette activité porte également les noms de charter ou location ;

(c) Gestion signifie la tenue de la comptabilité exploitation et comptabilité générale légale du propriétaire (personne physique ou morale), le règlement des factures

fournisseurs, des salaires, l'assistance à la prise de décision concernant les dépenses d'entretien ou de construction, l'assistance dans le cadre des réglementations maritimes nationales et internationales (ISM, ISPS etc...), le conseil en matière de choix de pavillon et de structure propriétaire, de recherche d'équipage et de gestion de ce dernier (paiement des salaires etc...).

Article 4 - Buts de l'Association

Les buts de l'Association sont de :

- Définir et maintenir un haut niveau d'éthique professionnelle, de règles professionnelles et déontologiques et dans ce cadre définir un Code d'Ethique qui aura vocation à s'appliquer à tous les Membres de l'Association ;
- Promouvoir au niveau national et international les activités de courtage, d'affrètement et de gestion de yachts ;
- Mener des actions auprès de diverses administrations françaises ou étrangères aboutissant à la mise en place de règlements et textes légaux nécessaires à l'exercice des activités de courtage, d'affrètement et de gestion de yachts au niveau national et international ;
- Contribuer, à leur demande, au règlement amiable des différends entre les Membres.

Article 5 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au « Cap Center », 92-120 Avenue Eugène Donadeï, 06700 St Laurent du Var, France.

Le siège peut, à tout moment, être transféré dans le même département sur simple décision du Conseil d'Administration et dans un autre département sur décision de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 6 - Durée

La durée de l'Association est fixée à CINQUANTE ans à partir de la date de la déclaration de l'Association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire à partir du 14 Février 1984.

Cette période peut être prolongée sur décision de l'Assemblée générale.

Article 7 - Exercice financier

Chaque exercice commence le 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Membres et conditions nécessaires d'adhésion

Peuvent présenter leur candidature en vue de leur adhésion à l'Association :

(a) Toute personne morale ou toute personne physique qui exerce de façon indépendante, dont l'activité est, depuis au moins deux ans, exercée principalement dans les domaines d'activité définis à l'article 3, dans les conditions définies ci-après.

Les candidats devront nécessairement remplir les conditions suivantes :

- Un chiffre d'affaires hors taxe réalisé directement et en propre à proportion d'au moins 70% de leur chiffre d'affaire total hors taxe dans un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article 3 ;
- Les activités doivent être exercées dans des locaux destinés à un usage commercial exclusif ;
- Justification d'une assurance professionnelle à hauteur de 500.000 Euros par sinistre lors du dernier exercice ;
- Justification de la régularité de la situation fiscale et sociale de la société ou de la personne physique ainsi que de l'absence de condamnation pénale non amnistiée pour des faits en rapport avec l'exercice de l'activité, remontant à moins de cinq ans avant la demande d'adhésion. Le candidat devra joindre à sa demande d'adhésion une déclaration sur l'honneur.

Toutefois, les sociétés holding à vocation exclusivement financière ne peuvent pas devenir membres de l'association.

Chacune des filiales d'un groupe devra individuellement demander son admission.

Les candidats ci-dessus mentionnés qui auront été admis comme membres de l'Association sont définies ci-après comme des « sociétés MYBA ».

(b) Tout personne physique agissant en tant que salarié ou au nom et pour le compte d'une société MYBA, qui justifie de deux ans d'expérience dans les domaines de l'affrètement maritime, de l'achat, de la vente ou de gestion de navires et qui peut justifier de son emploi de salarié dans une société MYBA ou comme agent agissant au nom et pour le compte d'une société MYBA au moment du dépôt de sa candidature peut demander son adhésion, à titre individuel, à l'Association.

Le titre de MEMBRE d'HONNEUR peut être attribué par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services notables à l'Association ou à un membre actif. Ce titre n'implique aucune obligation ou droit particulier.

Article 9 - Procédure d'adhésion

Les personnes morales ou physiques, désireuses d'adhérer à l'Association MYBA, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, au secrétaire de l'Association, une demande d'adhésion.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande d'adhésion, l'Association adresse à la personne candidate un dossier d'adhésion.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion, la personne candidate le retourne par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, dûment rempli et complété des pièces suivantes nécessaires à l'examen de la candidature :

- une lettre d'intention adressée au président de MYBA, exposant la volonté de la personne candidate de suivre les principes de l'Association et de respecter les règles professionnelles et déontologiques ;
- un historique de l'activité de la personne candidate ;
- une attestation justifiant d'une assurance professionnelle telle que visée à l'article 8 (sauf pour les salariés) ;

Et, en outre, pour les personnes morales :

- les statuts de la société ;
- un extrait Kbis de moins de trois mois (ou tout autre document équivalent en cas de société étrangère) ;
- la copie des comptes du dernier exercice clos ou une attestation d'un cabinet comptable attestant de la « bonne santé financière » de la société.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion, l'Association MYBA informe la personne candidate par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, si elle est admissible à la qualité de membre ou pas. La personne candidate doit être informée des raisons du rejet éventuel de sa candidature.

Le dossier de la personne candidate ne peut être rejeté que si elle ne remplit pas l'une des conditions visées à l'article 8.

Le cas échéant, la personne candidate dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de non-admissibilité pour compléter son dossier.

Si la personne candidate (physique ou morale) est déclarée admissible, elle est convoquée pour un examen et éventuellement un entretien devant un comité d'admission désigné par le conseil d'administration.

Les examens et entretiens seront organisés, selon les besoins, une à quatre fois par an aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

L'examen et l'entretien doivent permettre de vérifier, d'une part, que la personne candidate, ou le dirigeant pour les personnes morales, a une bonne connaissance du métier et des règles professionnelles et, d'autre part, que l'activité de la personne candidate a été exercée dans le respect des règles professionnelles, de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

S'il est procédé à un entretien, ce dernier fait l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Sur la base des résultats de l'examen écrit et du compte-rendu de l'entretien (s'il a eu lieu) et après éventuelle audition du président du comité d'admission, le Conseil d'Administration se prononce, dans un délai d'un mois suivant l'entretien, sur la prise en considération ou le rejet de la demande d'adhésion.

Le rejet de la demande d'adhésion doit être précisément et concrètement motivé au regard de la capacité professionnelle du candidat et de son respect de l'éthique que souhaite développer l'Association.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature des Statuts et paiement du droit d'entrée.

Article 10 - Droit d'entrée et cotisation

Les Membres sont soumis à un droit d'entrée à verser à l'Association et, par la suite, à une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration propose annuellement un montant de droit d'entrée et des cotisations. Ces montants sont soumis pour approbation à l'Assemblée dans le cadre du vote du budget, étant précisé que les droits d'entrée ainsi que les cotisations pour les sociétés, les professionnels indépendants et les employés pourront être différenciés.

A titre exceptionnel, le budget de l'année 2008 - 2009 sera fixé par le Conseil d'Administration qui rendra compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue en 2009.

Le droit d'entrée est payable au moment de l'admission et la cotisation est payable d'avance le 1er janvier de chaque année. Tout membre qui manque à son devoir de paiement voit, après deux avertissements, son affiliation résiliée.

Le premier avertissement est signifié dans un délai d'un mois et demi à compter du terme échu ou s'il s'agit d'un nouveau Membre à compter de son acceptation comme Membre. Le deuxième avertissement est signifié dans un délai de deux mois et demi à compter du terme échu ou s'il s'agit d'un nouveau Membre à compter de son acceptation comme Membre.

Si un Membre est admis pendant la première moitié de l'année, la totalité de la cotisation annuelle est due. Si l'admission est prononcée pendant la deuxième moitié de l'année, le membre ne paie que 50% de la cotisation annuelle.

Les droits d'entrée des Membres et les cotisations annuelles sont non remboursables.

En cas de retraite, de démission ou de cessation d'activité, les Membres sont obligés de régler tous droits ou abonnements encore dus à l'Association avant leur départ.

Article 11 - Cessation de l'affiliation et radiation

L'affiliation cesse automatiquement plus particulièrement dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Décès, départ à la retraite ou cessation d'activité ;
- L'affiliation cesse également si une Société Membre MYBA entre en liquidation volontaire ou obligatoire ou est mise sous séquestre ;
- Si le membre salarié ou l'agent agissant au nom et pour le compte d'une société MYBA n'exerce plus pour une société MYBA ;

Si le Conseil d'Administration constate un manquement d'un Membre ou d'un Administrateur à une des dispositions des Statuts ou, le cas échéant, du Règlement intérieur (y compris l'absence de paiement du droit d'entrée ou de cotisation), il informe le membre concerné du

manquement constaté et du risque de radiation ou, s'il est administrateur du risque de révocation qu'il entraîne.

Le Conseil d'Administration est en effet habilité à prononcer la radiation d'un membre ou la révocation d'un administrateur notamment pour les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive : non-respect des Statuts, le cas échéant du Règlement Intérieur ou du code d'éthique, des décisions du Conseil d'Administration, des Assemblées, tout comportement portant préjudice à l'Association, tout autre motif grave apprécié souverainement par le conseil d'Administration.

Le membre ou l'administrateur concerné pourra présenter, oralement ou par écrit, sa défense devant le Conseil d'Administration avant toute décision de celui-ci.

Le membre a un mois, à compter de la réception d'une lettre lui signifiant les motifs, pour régulariser la situation ou donner des explications.

A l'issue de ce délai d'un mois, le Conseil d'Administration notifie au Membre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen similaire, la décision prise et ses motifs.

Le membre radié peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq et de neuf Membres au plus.

Le Conseil se réunit à la demande du Président ou d'au moins 3 Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins un tiers des membres sont présents.

Le Conseil se charge d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale et est investi de tous les droits afin d'engager ou d'autoriser toutes les actions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment proposer à l'Assemblée la création de société commerciale.

Le Conseil décide à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Seuls les Membres du Conseil ont le droit de délibérer lors de toutes les réunions du Conseil. Ils ont le droit d'être représentés par un autre administrateur par voie de procuration de vote. Chaque administrateur ne peut représenter plus de deux Administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire et signé par le Président. Le Secrétaire adresse des copies aux Membres.

Le Conseil approuve toutes les admissions de Membres.

Le Conseil élabore, si nécessaire, un Règlement intérieur et le diffuse à tous les Membres.

Le Conseil peut créer des Comités pour mener à bien des tâches et des projets spécifiques et supervise leurs activités.

Le Conseil autorise le Président et le Trésorier à procéder à tout achat, dispositions ou locations nécessaires à la gestion de l'Association et approuve le projet de bilan annuel et le projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 13 - Administrateurs

Les Administrateurs sont des Membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux années et sont rééligibles.

Cette règle ne s'applique pas aux Administrateurs élus dans le cadre des anciens statuts.

Un groupe de sociétés ayant une même société holding et les salariés dudit groupe ne peuvent pas détenir plus de deux postes d'Administrateurs en même temps.

Dans l'hypothèse où un candidat aurait été élu en violation de cette disposition, son élection serait invalidée.

En cas de décès ou démission d'un administrateur ou invalidation, le Conseil est autorisé, sans y être obligé, à désigner un administrateur temporaire, dont le mandat prend fin lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Un administrateur absent pendant trois réunions consécutives du Conseil doit offrir sa démission.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés, cependant, les dépenses strictement liées à leurs tâches peuvent leur être remboursées, selon un barème fixé par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit un bureau composé de quatre personnes :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de deux années. Il peut exercer trois mandats consécutifs. Il pourra néanmoins être réélu Président après une interruption minimum d'un an.

Le Président et le Vice-président doivent être des Administrateurs. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être toute personne considérée par le Conseil comme adéquate et compétente pour occuper ces postes.

Le Président réunit l'Assemblée générale ordinaire et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et, à cet effet, est investi de tous les droits. Il représente l'Association au tribunal en tant que défendeur et peut agir en tant que demandeur avec l'autorisation du Conseil. En outre, le Président peut interjeter appel et accepter un règlement des conflits dans ce domaine. Le Président préside toutes les réunions du Conseil.

Le Président recrute tout le personnel.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est responsable de déclarer et publier toutes les formalités nécessaires à la création de l'Association ainsi que toutes les modifications qui peuvent régulièrement être faites par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée, et fournit la justification, conformément à ce qu'exige la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Le Vice - Président aide le Président dans toutes ses tâches et peut être chargé de tâches spécifiques. En l'absence du Président, le Vice - Président préside les réunions du Conseil et accomplit toutes les tâches du Président tel que le Président l'a demandé officiellement.

Le Secrétaire est responsable de la correspondance et des dossiers. Le Secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale ordinaire et accomplit les tâches quotidiennes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Le Secrétaire tient un registre spécial conformément à l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901 et doit s'assurer de l'exécution des formalités requises par ces textes.

Le Trésorier est responsable de toutes les questions financières liées à l'Association.

Le Trésorier doit s'assurer que tous les comptes sont tenus en conformité avec les lois et les réglementations existantes et soumet un rapport financier détaillé au Conseil au moins chaque trimestre. Le Trésorier doit établir et soumettre le projet de budget et le bilan annuel au Conseil pour approbation. Une fois le budget et le bilan annuel approuvés par le Conseil, ils sont ensuite soumis par le Trésorier pour approbation aux Membres lors de l'Assemblée générale ordinaire. Le Trésorier représente l'Association auprès de l'Administration Publique pour les questions de taxes et d'impôts.

Article 15 - Les Comités

Le Conseil d'Administration décide de la création et de la dissolution des comités.

Les Comités sont présidés par un Membre du Conseil d'Administration et peuvent être composés de Membres de l'Association, de non-Membres, ainsi que de consultants et experts rémunérés.

La composition et le budget éventuel de chaque Comité sont approuvés par le Conseil.

Les Comités n'ont pas de durée prédéterminée et sont dissouts une fois leurs tâches accomplies.

Les Comités votent leurs recommandations à la majorité simple.

Leurs recommandations sont soumises au Conseil d'Administration pour approbation.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Revenus

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des Membres et des droits d'entrée payés par les Membres et de toutes autres ressources permises par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Article 17 - Assemblées

Tous les Membres actifs de l'Association ont le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales, sous les réserves exposées au présent article.

Chaque Membre dispose d'une voix et des voix qu'il représente. Un Membre ne peut pas disposer de plus de dix procurations.

Le représentant légal d'une personne morale adhérente qui est également, à titre personnel, adhérent de l'association dispose d'une voix en qualité de représentant légal de la personne morale et d'une voix s'il est adhérent en tant que personne physique.

Un seul droit de vote par pays d'établissement est accordé aux personnes morales Membres de l'Association exerçant leur activité sous la même enseigne commerciale, lorsque plusieurs d'entre elles sont établies dans le même pays. Les personnes morales concernées s'organisent librement pour déterminer laquelle d'entre elles exercera le droit de vote.

Les décisions prises en Assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut également se tenir également soit par visioconférence soit par correspondance soit par voie électronique, étant précisé, en tant que de besoin, que le vote électronique ne signifie pas un vote par e-mail mais obéit à des règles d'organisation particulières et qui respecte la confidentialité des votes.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an à la date et au lieu indiqué, sur invitation individuelle faite par le Président ou par annonce publique, au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président dans le cas de circonstances exceptionnelles avec approbation du Conseil, ou sur demande écrite adressée au Secrétaire émanant d'au moins un cinquième des Membres ; dans ce dernier cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans un délai de trente jours suivants le dépôt de la demande auprès du Secrétaire.

En plus des points notés à l'ordre du jour par le Conseil, toutes les propositions émanant d'au moins un cinquième des Membres et déposées auprès du Secrétaire au moins huit jours avant l'Assemblée, doivent être soumises à l'Assemblée.

Les délibérations qui se déroulent pendant l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire et signé par les membres présents du Conseil. Ce procès-verbal enregistre le nombre de personnes présentes à l'Assemblée.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire examine l'ensemble du travail annuel du Conseil et approuve le Rapport Financier Annuel.

L'Assemblée générale ordinaire prend la décision finale au sujet de tout de qui concerne la gestion de l'Association et donne toutes les autorisations au Conseil, au Président et au Trésorier pour mener à bien toutes les opérations liées à l'objet de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire vote le budget pour l'année.

Une Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ces Membres.

Le vote pour l'élection des membres du Conseil d'Administration commence au plus tard cinq jours francs avant l'Assemblée générale ordinaire, par correspondance adressée au Secrétaire de l'Association, le vote étant officiellement clos à l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier est distribué à tous les Membres de l'Association.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire étudie et règle tous les points à l'ordre du jour. Elle peut approuver tout amendement aux Statuts, organiser la prorogation, prononcer la dissolution de l'Association, ou décider de sa fusion avec toute autre Association dont l'objet est similaire, ou son affiliation à toute union d'Associations, décider de la dévolution de ses biens.

Une Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est tenue dans un délai de trois semaines. La deuxième Assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions et résolutions votées en Assemblée générale extraordinaire doivent recueillir une majorité d'au moins 70 % des votants, présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée générale extraordinaire décide de la cession des actifs de l'Association. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la

dévolution de l'actif net, c'est-à-dire qu'elle désigne les associations bénéficiaires qui recevront le solde des actifs après que les dettes, les dépenses et les coûts de liquidation auront été payés.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Membres de l'Association en tant que liquidateur (s) en charge des opérations de liquidation. Ce ou ces Membres sont investis des droits nécessaires à cet effet.

Fait à , le

Le Président